

Lyon, le 4 Novembre 2015

N/Réf. : CODEP-LYO-2015-044487

FedEx International
83 rue Marcel Meyrieux
69960 CORBAS

Objet : Inspection de la radioprotection du **06/10/2015**
Installation : Agence FedEx à Corbas (69)
Nature de l'inspection : sources scellées et générateur de rayons X
Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-0967

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 596-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 6 octobre 2015 à une inspection de la radioprotection de l'établissement de Corbas, concernant la détention d'un appareil contenant des sources et d'un générateur électrique de rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 6 octobre 2015 de la société Federal Express International située à Corbas (69) a porté sur l'organisation de l'entreprise et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public lors de la détention d'un générateur de rayons X et d'un appareil contenant des sources radioactives.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Une mise à jour des études de zonage et d'analyses des postes de travail est toutefois attendue.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Evaluation des risques

En application de l'article R. 4451-18 du code du travail, l'employeur procède à une étude de zonage radiologique qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Les inspecteurs ont constaté que l'étude de zonage radiologique n'a pas été revue depuis la mise en service d'un nouvel appareil à rayons X. Les débits de dose fournis par le fabricant ou les débits de dose mesurés autour du nouvel appareil devront servir de base à la mise à jour de cette étude.

A1. En application de l'article R. 4451-18 du code du travail, je vous demande de mettre à jour l'étude de zonage radiologique autour de l'appareil à rayons X récemment mis en service.

Analyses de poste

L'article R. 4451-11 du code du travail prévoit la réalisation d'« une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs ».

Les inspecteurs ont constaté que l'analyse de poste de travail n'a pas été revue depuis la mise en service d'un nouvel appareil à rayons X. Par ailleurs, ils ont noté que le temps de travail d'un opérateur utilisant l'appareil est surévalué pour l'agence de Corbas.

A2. En application de l'article R. 4451-11 du code du travail, je vous demande de mettre à jour l'analyse de poste de travail autour de l'appareil à rayons X récemment mis en service.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Radioprotection des travailleurs

Norme NFC 15-160

La décision ASN n°2013-DC-0349 homologuée par l'arrêté du 22 août 2013 et relative à la conformité des installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV prévoit que les locaux où sont utilisés des appareils fixes générant des rayons X doivent être conformes :

- « soit aux exigences de radioprotection fixées par la norme française homologuée NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, modifiées et complétées par les prescriptions annexées à la présente décision,
- soit à des dispositions équivalentes dûment justifiées ».

B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN un rapport de conformité à la décision ASN n°2013-DC-0349 susmentionnée avant le 30 avril 2016. Cette demande sera une réserve à la modification de votre autorisation de détention d'un appareil à rayons X, actuellement en cours d'instruction.

C. OBSERVATIONS

- C1. Les inspecteurs ont noté la volonté de FedEx de mettre en place une protection sécurisant l'accès au tunnel de l'appareil.
- C2. Il a été précisé aux inspecteurs des dysfonctionnements dans le déroulement de la réalisation du contrôle de radioprotection externe par un organisme externe, ayant entraîné des remarques non justifiées dans le rapport de contrôle. La division de Lyon de l'ASN en a pris note et vous recommande de demander formellement à l'organisme externe de tracer vos remarques dans leur document d'écoute client.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

Signé par

Sylvain PELLETERET

